



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de création d'une prise d'eau sur la rivière Vézère et  
de construction d'un bâtiment dédié à la prise d'eau  
sur la commune d'Uzerche (19)**

n°MRAe 2018APNA100

dossier P-2018-6440

**Localisation du projet :** Uzerche (19)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Syndicat des eaux du Puy des Fourches  
**Avis émis à la demande de :** commune d'Uzerche  
**Dans le cadre de :** Permis de construire  
**En date du :** 9 avril 2018  
**L'agence régionale de santé et le préfet de département** ayant été consultés le 14 avril 2018.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) et les communes d'Uzerche, Tulle, Naves et Espartignac sont actuellement alimentés en eau potable via des prises d'eau superficielles, des forages et autres captages. Toutefois, l'exploitation de ces différentes sources d'alimentation en eau potable ne permet pas de respecter les débits réservés, réglementairement imposés par le code de l'environnement, au cours de plusieurs mois par an (période d'étiage). Dès lors, les communes concernées et le SIAEP se sont regroupés pour former le Syndicat des eaux du Puy des Fourches-Vézère, lequel est à l'initiative d'un projet visant la restructuration du système d'alimentation en eau potable sur un territoire dont le périmètre s'étend de Tulle à Uzerche (cf illustration ci-dessous).

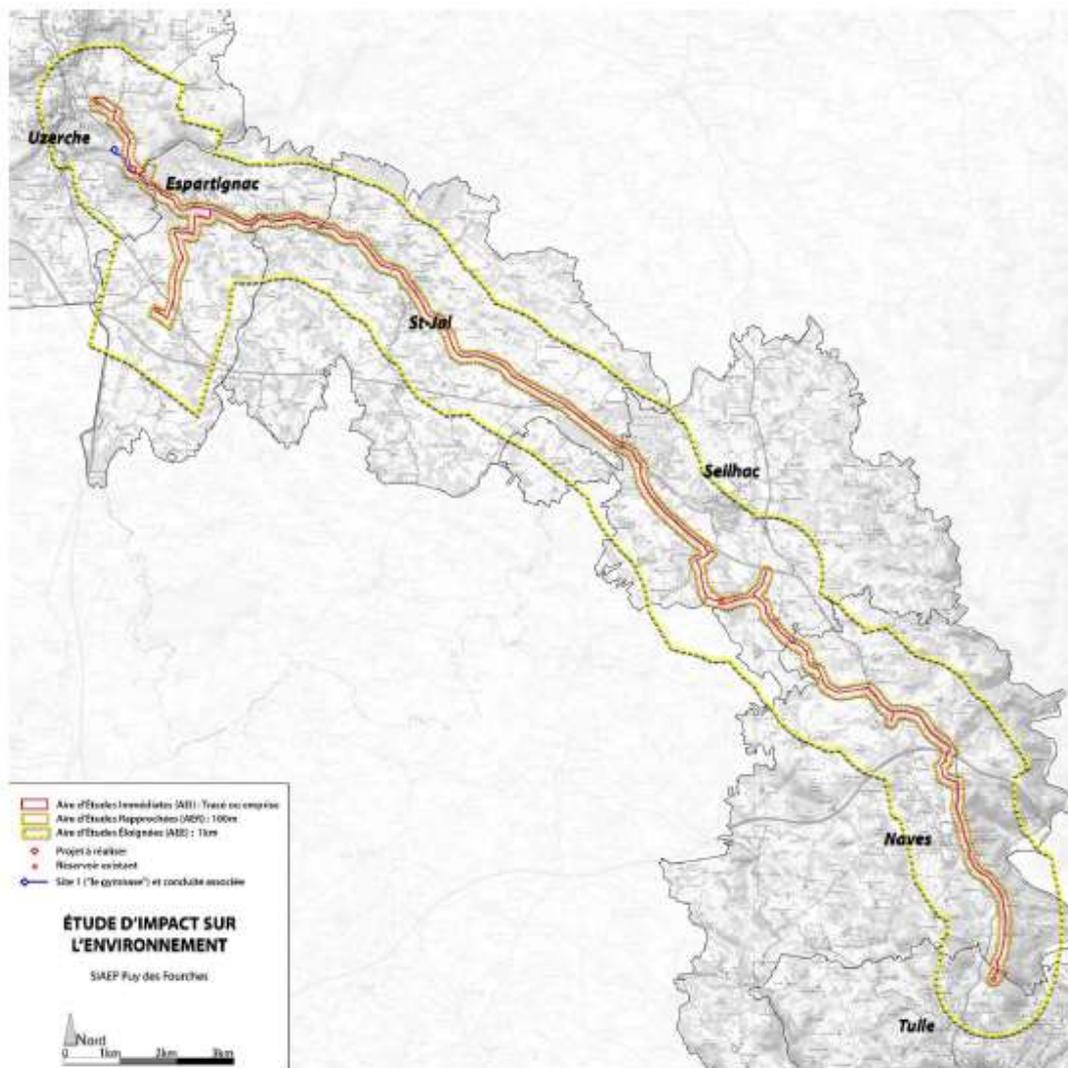


Figure 28: Cartographies des aires d'étude du projet sur fond IGN

Document source : étude d'impact

Le syndicat envisage d'abandonner les différents captages non régularisables au profit d'une solution mutualisée. Pour cela le projet prévoit de :

- créer une prise d'eau sur la Vézère, à Uzerche (au lieu-dit les Carderies). Cette prise d'eau sera créée en lieu et place d'une prise d'eau vétuste existante au niveau du seuil ;
- créer une station de traitement et de production d'eau potable à proximité de cette prise d'eau ;
- créer un réservoir de stockage sur la commune de Seilhac (au lieu-dit Puy des Ferrières) ;
- mettre en place des canalisations pour transférer l'eau vers les collectivités concernées (sur un linéaire d'environ 26 km).

Le projet permettra l'alimentation d'environ 12 000 abonnés pour 24 260 habitants, soit un dixième de la population départementale. Des possibilités d'extension sont également envisagées avec le raccordement du SIAEP de la Montane et du secteur voisin de Laguenne (le dimensionnement et les capacités du projet tiennent compte de ces éventualités). Les besoins totaux sont estimés à 2 663 000 m<sup>3</sup>/an.

La réalisation du projet permettra l'abandon de plusieurs captages au profit d'une seule prise d'eau.

Le projet a fait l'objet d'un **avis de l'Autorité environnementale en date du 17 février 2016<sup>1</sup>** dans le cadre de la procédure liée à la réalisation de la canalisation d'eau potable, conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. **Le dossier, transmis à l'Autorité environnementale (Ae) le 9 avril 2018** en vue d'établir un avis sur l'évaluation environnementale du projet au stade de la procédure d'autorisation d'urbanisme, contient **le dossier de demande de permis de construire et une étude d'impact, datée d'octobre 2015, qui n'a pas fait l'objet d'une actualisation depuis le précédent avis de l'Ae.**

**Les principales conclusions dans l'avis de l'Ae du 17 février 2016 sont rappelées ci-après :**

- "L'article R.414-19 du Code de l'environnement prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000. L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter son dossier sur ce point, **notamment en ce qui concerne le site natura 2000 le plus proche : Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 (Directive Habitats) situé à environ 7 km en aval de la prise d'eau (connexion hydrographique directe) ;**

- "Concernant la phase chantier, notamment pour les travaux à réaliser au niveau du seuil des Carderies (travaux sur la digue, la passe à poissons et mise en place de la nouvelle prise d'eau), **les mesures prévues pour éviter de potentiels effets sur la qualité des eaux de la Vézère auraient mérité d'être davantage développées ;**

Un arrêté préfectoral en date du 28 juin 2016 autorise, sous réserve de prescriptions, la création et l'exploitation de la prise d'eau des Carderies sur le cours d'eau La Vézère sur la commune d'Uzerche au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La prise d'eau et le bâtiment associé se situent sur les parcelles AV n°60-61-62-63, au lieu-dit les Carderies, en rive droite de la Vézère :

Plans de situation (source : étude d'impact)



Figure 2: Localisation de la station de traitement et de sa prise d'eau sur fond IGN - Echelle: 1/15 000 (Source: Geoportail)

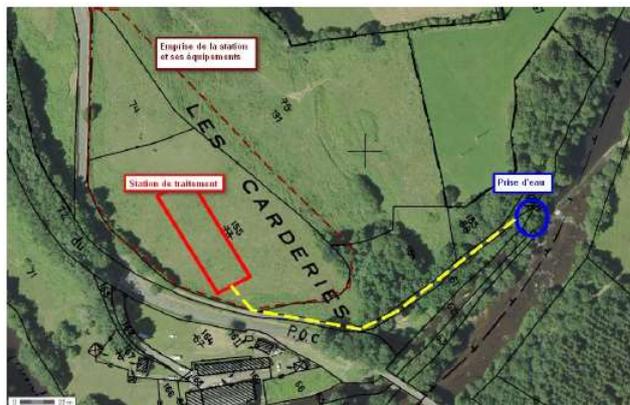


Figure 5: Localisation de la station de traitement et des équipements associés sur fond cadastral - Echelle:1/2 000 (Source: Geoportail)

L'ouvrage de prélèvement, de surface utile d'environ 80 m<sup>2</sup>, est constitué d'une cuve de prélèvement équipée d'un dégrilleur automatique vertical. Le local technique est mis en place au-dessus de la cuve de prélèvement avec une cote de plancher située à 295,5 m NGF, soit au-dessus de la cote de crue.

Les enjeux principaux du projet identifiés par l'Autorité environnementale, compte tenu de ce contexte, concernent la phase travaux :

- intervention sur la Vézère en amont du site Natura 2000,
- effets sur le trafic routier lors de la pose des canalisations aux abords des différentes voiries concernées,
- la préservation de la Faune et de la Flore sur certains tronçons jugés sensibles ;

En phase fonctionnement, les enjeux concernent l'intégration paysagère du futur bâtiment de la station (objet de la présente procédure de permis de construire) et du réservoir de stockage de Seilhac, et l'impact sonore engendré par le fonctionnement de la station.

1 Lien internet [http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-000831\\_avis.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-000831_avis.pdf)

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique est cependant très succinct. Hormis les relevés faune-flore qui sont ponctuels, les principales thématiques sont traitées et développées de manière proportionnée à l'importance du projet.

Les différentes parties du projet ont été hiérarchisées : les investigations terrain et la déclinaison de la séquence "éviter, réduire, compenser" les effets du projet ont été plus approfondis sur les tronçons dits "sensibles" et sur les sites pressentis pour l'implantation de la station de traitement. Le reste du tracé des canalisations longeant des voies a fait l'objet d'une expertise globale.

L'étude d'impact est enrichie de tableaux de synthèse pertinents dans les différentes parties et présente les sensibilités du milieu physique, du milieu naturel, du paysage ainsi que du milieu humain. Les contributeurs à la réalisation des différents volets de l'étude sont clairement identifiés.

### Faune/Flore – continuité écologique

D'une manière générale, les effets du projet sur cette thématique apparaissent limités, et pour partie liés à la phase travaux.

Concernant le site d'implantation de la station de traitement, la Pie-Grièche écorcheur<sup>2</sup> a été contactée lors des inventaires terrain. Afin de prendre en compte la présence de cet oiseau, le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux hors période de nidification de cette espèce.

Compte tenu de l'important linéaire concerné par les travaux, l'Autorité environnementale rappelle que si des espèces protégées sont trouvées lors des travaux, la réglementation liée à leur protection devra être respectée (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement).

En termes de continuités écologiques, la construction d'une passe à poisson permettra le franchissement du seuil des Carderies.

### Eaux superficielles et souterraines

Le projet est issu de l'incapacité des divers prélèvements en place sur le territoire concerné à respecter les débits minimum biologiques (DMB). Par la mise en œuvre d'un point de prélèvement unique, le projet prévoit l'abandon de 18 captages (hors secteur Montane) dont une partie se trouvent sur des cours d'eau déficitaires. L'abandon de ces captages améliorera le débit d'étiage et les conditions de vie aquatique dans les rivières et ruisseaux concernés. La Vézère est, quant à elle, concernée par la protection des poissons migrateurs et est classé en 1ère catégorie piscicole. La concernant, le pétitionnaire démontre que son DMB de 1,8 m<sup>3</sup>/s sera respecté tout au long de l'année.

### Paysage

Les effets du projet sur cette thématique sont réduits. Ils concernent principalement la station de traitement qui s'implantera sur une parcelle en prairie et le réservoir de Seilhac qui sera situé en point haut à une altitude de 546 m au sein du site du Puy des Ferrières.

Compte tenu de la localisation de la parcelle, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'écrans végétaux (bosquets) pour minimiser les intervisibilités entre le voisinage et la station.

Pour l'intégration paysagère du réservoir, une lisière végétale sera recréée autour de la construction.

### Santé humaine et cadre de vie

L'Autorité environnementale regrette qu'au sein de l'étude d'impact, une partie n'ait pas été consacrée aux effets du projet sur la santé humaine. Une étude acoustique aurait méritée d'être conduite en précisant notamment l'état initial du site, l'état projeté en fonctionnement et le cas échéant les mesures à mettre en œuvre pour respecter la réglementation. Une vérification du niveau et des émergences produites par les installations sera vérifiée après la mise en service par des mesures sonométriques.

### Démarche d'évitement-réduction d'impact

La démarche d'évitement et réduction des impacts est menée, fondée sur une évaluation des effets prévisibles du projet et les mesures associées sont appropriées au contexte et aux enjeux. **Les protocoles de suivi de l'efficacité des mesures demandent encore à être précisés ainsi que leur fréquence.**

2 Espèce protégée au niveau national (article 1 et 5 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié), inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux et à l'annexe II de la convention de Berne.

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet porté par le syndicat des eaux du Puy des Fourches-Vézère a vocation à améliorer les conditions de desserte en eau de plus de 20 000 habitants. L'Autorité environnementale souligne que le projet est de nature à avoir des effets positifs sur les milieux aquatiques et sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, par l'abandon des différents captages.

L'étude d'impact, hormis des précisions relatives aux inventaires et à la prise en compte de la santé humaine et du cadre de vie, éclaire de manière proportionnée sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les mesures de prévention en phase travaux ont été précisées dans le cadre du dossier d'autorisation à exploiter la prise d'eau dont l'autorisation d'exploiter porte sur un débit maximal de 12 400 m<sup>3</sup>/j sur 22 heures. Dans le cadre de cette autorisation, des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et les prescriptions associées, ont été instaurés autour des installations de captage.

Les protocoles de suivi de l'efficacité des mesures demande à être complétés (bruit, analyses des paramètres physico-chimiques de l'eau, entretien de l'ouvrage).

**L'Autorité environnementale souligne l'importance des mesures de prévention de la pollution des eaux superficielles tant en phase travaux qu'en phase exploitation compte tenu de l'importance des enjeux écologiques liés à la Vézère, en lien hydrographique direct avec le site Natura 2000 Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 (Directive Habitats) situé à environ 7 km en aval de la prise d'eau. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation des incidences du projet sur Natura 2000 doit être réalisée.**

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Perron', with a horizontal line underneath.

Gilles PERRON